



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DCPAT/BEICEP n°2019-174 modifiant l'arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n°2019-92 du 17 mai 2019 portant transfert de la voie privée ouverte à la circulation publique dite « Impasse Doussineau » à Bois-Colombes, dans le domaine public routier communal.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 318-3 et L 318-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L 134-1 et R 134-5 à R 134-14 ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles L 162-5 et R 162-2, L 141-3 et R 141-4 à R 141-10 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 26 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** la délibération du 10 octobre 2017 du conseil municipal de Bois-Colombes approuvant le principe de transfert d'office dans le domaine public routier communal et sans indemnité de la voie privée ouverte à la circulation publique dite « impasse Doussineau » à Bois-Colombes ;
- Vu** la délibération du 16 octobre 2018 du conseil municipal de Bois-Colombes autorisant le maire à solliciter du préfet des Hauts-de-Seine le transfert d'office dans le domaine public routier communal et sans indemnité de la voie privée précitée ;
- Vu** le dossier d'enquête publique établi conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté n°013-2018 du maire de Bois-Colombes du 13 avril 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable au classement d'office dans le domaine public routier communal de la voie privée dite « impasse Doussineau » ouverte à la circulation publique, pour la période du 14 mai 2018 au 1^{er} juin 2018 inclus, soit pendant 19 jours consécutifs ;
- Vu** le certificat d'affichage de l'avis d'enquête dressé par le maire de Bois-Colombes le 5 juin 2018 ;
- Vu** l'insertion dans la presse « Le Parisien » édition des Hauts-de-Seine du 26 avril 2018 ;

- Vu** le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 18 juin 2018 (désigné par arrêté n°013-2018 du maire de Bois-Colombes du 13 avril 2018 afin de conduire l'enquête) : « avis favorable assorti de la recommandation que la municipalité organise au plus tôt une réunion et une concertation avec les propriétaires riverains sur les aménagements futurs » ;
- Vu** la réunion proposée par le maire de Bois-Colombes qui s'est tenue le 6 juillet 2018 en présence de trois propriétaires ayant manifesté leur opposition au transfert d'office de la voie privée dite « impasse Doussineau » à Bois-Colombes dans le domaine public routier communal ;
- Vu** le courrier du maire du Bois-Colombes en date du 20 février 2019 sollicitant du préfet des Hauts-de-Seine le transfert de la voie privée dite « impasse Doussineau » à Bois-Colombes dans le domaine public routier communal ;
- Vu** le courrier du maire du Bois-Colombes en date du 16 octobre 2019 mentionnant l'existence d'une erreur matérielle dans l'état parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n°2019-92 ;
- Vu** l'état parcellaire modifié transmis par courriel du 5 février 2020 ;

Considérant que l'état parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n°2019-92 du 17 mai 2019 portant transfert de la voie privée ouverte à la circulation publique dite « Impasse Doussineau » à Bois-Colombes dans le domaine public routier communal comporte une erreur matérielle ;

Considérant que cette erreur matérielle dans l'état parcellaire susmentionné consiste en l'absence de la parcelle cadastrée section K n°226 d'une surface de 468 m² située impasse Doussineau alors que ladite parcelle figure bien sur l'état et le plan parcellaires contenus dans le dossier qui a été mis à disposition du public lors de l'enquête parcellaire qui s'est tenue du 14 mai au 1^{er} juin 2018 ;

Considérant qu'il convient donc de modifier l'arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n°2019-92 du 17 mai 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'état parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n°2019-92 du 17 mai 2019 portant transfert de la voie privée ouverte à la circulation publique dite « Impasse Doussineau » à Bois-Colombes dans le domaine public routier communal est modifié par l'ajout de la parcelle cadastrée section K n°226 d'une surface de 468 m², située impasse Doussineau à Bois –Colombes et mentionnée dans l'état parcellaire modifié annexé au présent arrêté.

Il en résulte que la surface pour classement d'office dans le domaine public communal est de 410 m² et non de 245 m².

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté et l'état parcellaire qui y est annexé seront notifiés au propriétaire de la parcelle cadastrée section K n°226 située impasse Doussineau à Bois – Colombes.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le directeur départemental des Finances Publiques des Hauts-de-Seine et le maire de Bois-Colombes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Bois-Colombes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nanterre, le

18 FEV. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Mathieu DUHAMEL